

LA PÉNITENCE PRIVÉE AU XV^e SIÈCLE
D'APRÈS LES STATUTS SYNODAUX DE BERNARD DE ROSIER,
ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE (PÂQUES 1452)

PAR

Josseline GUYADER

Maître de Conférences à l'Université de Picardie Jules Verne

L'exercice de la juridiction spirituelle apparaît nettement à l'époque apostolique et en même temps se dessinent les fondements sur lesquels repose le sacrement de pénitence. Cependant aucun témoignage n'atteste qu'il ait été alors pratiqué. L'Eglise apostolique a une vive conscience du pouvoir judiciaire qu'Elle tient du Christ depuis qu'Il a conféré à Pierre et aux apôtres le pouvoir de lier et de délier les péchés¹. Alors se fait jour l'amorce du sacrement de pénitence qui se rattache à la justice spirituelle. Son caractère judiciaire affirmé de nos jours repose sur la juridiction au for interne sacramentel. Dans l'Antiquité, son exercice a revêtu un aspect très différent de celui que nous lui accordons aujourd'hui. Actuellement, tous les chrétiens y ont recours pour obtenir la rémission de leurs fautes et ceux qui en usent le plus fréquemment et d'une façon régulière sont les chrétiens les plus fervents. Dans l'Antiquité, au contraire, ils n'y auraient jamais accédé².

Quand la discipline pénitentielle a été organisée, ce sacrement a servi seulement à la rémission des fautes graves et scandaleuses, connues de tous qui

1. Dauvillier (J.), *Les temps apostoliques (1er siècle)*, Paris : Sirey, 1970, p. 581.

2. Tout en servant à la rémission des fautes graves, la pénitence est devenue de nos jours un exercice d'ascèse qui ne concerne que la rémission des fautes légères, c'est-à-dire des péchés quotidiens. Liée à la direction de conscience, elle vise au perfectionnement spirituel du pénitent. Cette extension légitime du sacrement se remarque aussi bien en Occident qu'en Orient, où, pour cette raison, la mission de confesseur a été souvent réservée aux moines. Ce rôle de la pénitence a été entièrement inconnu à l'époque antique.

aboutissaient normalement à l'exclusion de la communauté chrétienne. La pénitence ne requiert pas un aveu détaillé des péchés mais elle introduit le pénitent dans un état spécial qui l'exclut des sacrements et en premier lieu de la liturgie eucharistique. Placé au ban de la société chrétienne, il doit mener une vie de mortification ; c'est pourquoi un membre de la hiérarchie ne peut recevoir la pénitence. Au terme de cette expiation laborieuse et pénible, qui peut être fort longue et même durer toute la vie, le pénitent recevra l'absolution par la réconciliation : l'évêque lui impose les mains et ce rite entraîne à la fois au for externe la réintroduction dans la société des fidèles et au for interne l'absolution sacramentelle.

La plupart des chrétiens qui ont gardé intact le sceau du baptême en respectant la loi chrétienne n'ont pas recours à ce sacrement pendant la durée de leur vie. Ils ont normalement reçu le baptême alors qu'ils étaient adultes ou même d'un âge avancé. Ce baptême implique une conversion qui doit être durable. Ils se sont détachés de la vie ancienne pour commencer une vie nouvelle consacrée à Dieu et exempte de fautes graves. Certes, les justes ne sont pas parfaits, mais leurs fautes légères sont remises par la prière, le jeûne, l'aumône et les oeuvres de charité. De même, à l'époque antique, l'onction des malades a tenu à cet égard une place bien plus grande qu'aujourd'hui car elle apportait à chacun d'eux la rémission de tous ses péchés.

Au cours de sa vie terrestre, le Christ a affirmé à maintes reprises qu'Il avait le pouvoir de remettre les péchés, tout en le transmettant aux apôtres³. Après sa résurrection, en s'adressant à eux et en soufflant sur eux, il leur déclare en termes explicites : *«Recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez ; ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez»*⁴. Cela doit s'entendre d'un pouvoir sur le péché. Nous sommes en présence d'un pouvoir propre aux apôtres. Celui-ci se manifeste aux temps apostoliques comme un pouvoir disciplinaire au for externe, supérieur à celui qu'exercent les Eglises locales. Il comporte le droit d'exclure les pécheurs, éventuellement de les punir en les livrant à Satan, comme il apparaît dans le cas d'Ananie et de Saphire ; c'est aussi le droit de les réintégrer quand ils se repentent. Ce pouvoir disciplinaire extérieur, transmis à ceux qui auront recueilli les prérogatives de la succession apostolique, s'intériorisera et deviendra le sacrement de pénitence. Le fondement sur lequel il repose était donc posé. Mais lorsque les apôtres réintégraient un coupable repentant, on ignore s'ils avaient déjà prononcé une absolution qui aurait apporté la rémission du péché. Aucun rite d'absolution n'était pratiqué à la suite de cette réprimande. Quand la discipline pénitentielle sera organisée, le rite du sacrement qui consiste en une imposition des mains accompagnée d'une prière, apparaîtra seulement lorsqu'on procédera à la réconciliation des pénitents. Il sera réservé à l'évêque qui a recueilli les pouvoirs ordinaires des apôtres. A la fin de la période antique, celui-ci le déléguera parfois à des prêtres pénitenciers.

3. Mt. 18, 18.

4. Jn. 20, 22-23.

Même si aux temps apostoliques, les chutes étaient exceptionnelles, elles existaient cependant et le pouvoir de délier — c'est-à-dire de remettre les péchés postérieurs au baptême — avait pu être exercé. Le Nouveau Testament a retenu divers cas où, soit les apôtres, soit les Eglises locales ont fait usage du droit de lier en prononçant l'excommunication. L'Eglise de Corinthe, à la demande de saint Paul, a usé du droit de délier après avoir prononcé une sanction mais nous ne savons laquelle. Il blâme les Corinthiens de n'avoir pas excommunié l'incestueux qui scandalisait la communauté⁵ et il leur précise qu'il ne s'agissait pas de païens quand il leur a écrit de ne pas avoir de relations avec les impudiques et les autres pécheurs. Ainsi, ni lui, ni l'Eglise locale n'ont juridiction sur les gens du dehors, c'est-à-dire sur les non chrétiens. Il appartient à l'Eglise de Corinthe de prononcer judiciairement l'excommunication à l'égard des chrétiens qui ont conservé les pratiques païennes ou qui ont commis de graves fautes morales. Cette peine interdit toute relation avec les coupables qui en sont frappés y compris même de manger avec eux. Il semble que l'absolution ait été donnée selon un rite déterminé par les apôtres. Il ne peut, en effet, y avoir de sacrement sans un signe sensible. Ce rite aurait été sans doute l'imposition des mains qu'on retrouvera quand la discipline pénitentielle sera organisée.

En dégagant le caractère sacramentel de la pénitence sur le fondement du pouvoir des clefs, l'Eglise a explicité, comme pour le mariage, une intention du Christ. Puisqu'Il n'a spécifié aucun rite à ce propos, ceux-ci ont pu varier avec le temps : imposition des mains *ad poenitentiam*, onction pénitentielle pour la réconciliation des hérétiques et des apostats⁶, simple prière restée dépréciative dans les Eglises orientales, devenue indicative dans l'Eglise latine au cours du XII^e siècle.

Parmi tous les sacrements, la pénitence semble échapper en quelque sorte à la liturgie, elle est célébrée sous une forme simple, rapide, secrète. Néanmoins, comme les autres sacrements, elle comporte un rite extérieur selon lequel le pardon de Dieu à l'homme passe par la parole du prêtre, quelques prières et une certaine attitude extérieure du pénitent et du prêtre qui reçoit sa confession. Le Pontifical de Guillaume Durand, évêque de Mende, composé vers 1294 conserve encore de vieux rites solennels pour l'expulsion des pénitents le mercredi des Cendres et leur réconciliation par l'évêque le Jeudi saint. Nous retrouvons pour l'essentiel la liturgie de la pénitence de l'Eglise antique dans ces rites de la pénitence publique. Par le bref *Apostolicae sedis* du 17 juin 1614, Paul V publie le rituel romain⁷ dans lequel sont traités le sacrement de pénitence et sa célébration qui sont reproduits

5. 2 Co. 2, 5-11 ; Dauvillier (J.), *Les temps apostoliques (1er siècle)*, op.cit., pp. 587-588.

6. Sur cette onction pénitentielle, cf. Dauvillier (J.), "Extrême onction dans les Eglises orientales", *D.D.C.*, fasc. 27-28, 726-729, 750-753.

7. *Rituale romanum Pauli V pontificis maximi jussu editum aliorumque pontificum cura recognitum atque auctoritate sanctissimi Domini nostri papae XI ad normam codicis juris canonici accommodatum, editio tertia post typicam Turonibus : typis Alfredi Mame et filiorum, sanctae sedis apostolicae et sacrae rituum congregationis typographorum*, 1925.

dans l'actuel titre IV de l'*ordo poenitentiae* du 2 décembre 1973, nouveau rituel intitulé : "Célébrer la pénitence et la réconciliation"⁸. C'est dans le rapport entre ces deux rites : la pénitence publique exposée par Guillaume Durand dans son Pontifical et le rite sacramental du rituel de Paul V et celui d'aujourd'hui que réside toute l'histoire de la liturgie de la pénitence. Il convient de retracer brièvement les origines de la pénitence privée qui découle de la pénitence publique, puis ses aspects liturgique et juridique.

La pénitence publique a été un échec car elle était trop rigoureuse et les pécheurs ne voulaient pas s'y soumettre. La rigueur, la durée, la publicité de la pénitence publique pouvaient faire hésiter des chrétiens peu préparés aux vertus héroïques. Les papes et les Pères de l'Église ont signalé ces hésitations et parfois ces refus⁹. Une pénitence plus accessible est alors souhaitable.

A l'époque mérovingienne, la confession privée n'existe pas encore. Elle apparaît vraisemblablement à la fin du VIII^e siècle. La vie monastique en offre un exemple. Les règles conseillent au moine l'aveu fréquent des fautes même peu graves aussi bien dans le monachisme oriental que dans celui des Celtes qui, d'ailleurs, emprunte de nombreuses prescriptions à l'Orient. Devenue une pratique d'humilité et un moyen de faciliter la direction spirituelle, cette confession diffère profondément de la pénitence publique. Cassien et Gennade de Marseille conseillent aux laïcs l'aveu fréquent comme pratique d'ascèse.

La pénitence privée apparaît vraisemblablement dans les églises celtiques d'Irlande et de Grande-Bretagne où s'applique la règle de saint Colomban¹⁰. Cette discipline s'inscrit dans les pénitentiels¹¹, sortes de recueils qui contiennent des tarifs de pénitence privée même pour les fautes publiques, ce qui est tout à fait contraire à l'antique tradition de l'Église. Ces pénitentiels se répandent sur le continent notamment en Gaule et en Germanie par l'intermédiaire des missionnaires des Iles et contribuent largement à la diffusion de la pénitence privée.

A l'époque carolingienne, les conciles de Chalon et de Tours en 813 s'élèvent contre les pénitentiels insulaires et exigent que ceux qui sont publiquement convaincus d'avoir commis un crime public fassent pénitence publique conformément à l'ancienne tradition. Les fautes occultes peuvent être rache-

8. Le *Nouveau rituel, célébrer la pénitence et la réconciliation* (Paris : Chalet-Tardy, 1991), est l'adaptation pour les pays de langue française de l'*Ordo poenitentium*, publié à Rome le 2 décembre 1973. Il a été approuvé par les évêques de la Commission internationale francophone, le 5 décembre 1977 et confirmé par la Congrégation pour les Sacraments et le Culte divin, le 14 juin 1978. Les modifications dues au Code de droit canonique de 1983 ont été introduites conformément au décret de la Congrégation pour les Sacraments et le Culte divin en date du 12 septembre 1983.

9. Ambroise, *De poenit.*, II, 9, 86 (*Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*), (Wien, 1866), 73, 197 ; Léon, *Ep. 167 à Rusticus*, c. 9 (P.L., 54, 1206).

10. Saint Colomban, né en Leinster (Irlande) vers 540, fonde les monastères d'Anegray, de Luxeuil vers 590, de Fontaine-en-Vosges, de Bobbio vers 612 où il meurt le 23 novembre 615.

11. Le Bras (G.), *V^e Pénitentiels*, *D.T.C.*, t. 12, col. 1160-1179.

tées par la pénitence privée. Chaque année, au début du carême, tous les fidèles doivent se confesser à leur *proprius parochus* et accuser non seulement les actions, mais aussi les pensées mauvaises. Le prêtre est tenu de les interroger selon l'ordre des péchés capitaux et de s'informer si la faute a été commise plus d'une fois, librement, à la suite d'ébriété ou de maléfice. Ainsi fixé, le confesseur peut imposer la pénitence¹². Cette pratique est discutée et contestée bien que le concile de Chalon-sur-Saône de 813 prescrive la pénitence privée. Aussi en 1215, le IV^e concile de Latran marque-t-il l'aboutissement du système lorsqu'il établit le principe de la confession pascalle pour toute la chrétienté. Il impose désormais une pénalité à ceux qui ne font pas la confession et la communion annuelles. Cette prescription est d'une très grande importance pour l'histoire liturgique du sacrement de pénitence. Alors que le principe de la communion pascalle formulé en même temps sauvegarde l'essentiel d'une institution traditionnelle, le précepte de la confession marque, comme le développement de la confession de dévotion, la découverte par les chrétiens et par l'Eglise, de l'usage du sacrement de pénitence. Même si la confession pascalle est imposée dans un délai de temps très large, cette obligation rassemble tous les fidèles au même moment pour une démarche semblable de pénitence.

Quant à la liturgie de la pénitence privée, le rite sacramentel, accompli à l'écart de la communauté, n'est pas seulement devenu secret, il est même dépouillé en quelque sorte de tout droit à une liturgie. Pour les théologiens scolastiques, la parole évangélique "*ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel*" implique nécessairement que la forme du sacrement consiste dans des paroles à l'indicatif : *Ego te absolvo*¹³. Cette façon de voir est adoptée par l'Eglise au concile de Florence et surtout au concile de Trente. En dehors des paroles sacramentelles, les gestes et les paroles qui accompagnent la confession et l'absolution sont réglées par les coutumes particulières.

La pénitence privée présente également un aspect juridique. L'Eglise, au cours des siècles, a prôné un usage de plus en plus fréquent de ce sacrement. Elle en a pour cela mitigé les rigueurs primitives et simplifié le cérémonial. Dans la deuxième partie du Décret de Gratien, à la cause XXXIII, la question III contient des textes nombreux et fort divers sur la pénitence prise dans un sens très large. Les Décrétales de Grégoire IX et les recueils postérieurs traitent de ce sacrement dans la partie du livre V consacré aux peines ecclésiastiques.

L'Eglise revendique l'efficacité de la pénitence contre les hérésies nouvelles des XV^e et XVI^e siècles. Alors que dans la seconde moitié du XV^e siècle, l'Eglise méridionale cherche à réadapter ses structures à une civilisation en mutation, Bernard de Rosier, dès son retour à Toulouse en 1452, en qualité d'archevêque — il a été auparavant professeur *in utroque iure* à l'Université de cette même ville, puis au service du Saint-Siège — établit pour son diocèse

12. Clercq (C. de), *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne. Etude sur les actes de conciles et les capitulaires, les statuts diocésains et les règles monastiques (507-814)*, Louvain, Paris, 1936, pp. 308-309.

13. Saint Thomas, III^a pars, q. 84, art. 3.

des statuts, au synode de Pâques 1452. Prélat illustre à avoir occupé ce siège, excellent administrateur, il assainit la situation de son diocèse. Désireux de rappeler son clergé à la stricte discipline ecclésiastique, il convoque à Pâques 1452 son premier synode au cours duquel il publie ses statuts, véritable recueil de canons que devront observer clercs et laïcs de sa ville et de son archidiocèse¹⁴. Pour élaborer ce droit particulier, Bernard de Rosier reprend le droit canonique général c'est-à-dire les décrétales des papes et les canons des conciles oecuméniques contenus dans les recueils privés ou officiels, comme l'avaient d'ailleurs fait ses prédécesseurs. Il rédige et publie l'ensemble pour que son clergé puisse le lire et le mettre en pratique. Ces mesures tendent à réaliser une réforme locale de l'Eglise qui consiste essentiellement à redresser la discipline affectée jusqu'alors par de nombreux abus. Répartis en soixante-six titres, ses statuts synodaux portent sur la foi, les sacrements, les sépultures, l'excommunication, la vie des clercs, les problèmes de la justice ecclésiastique, les usuriers, les sorciers, les devins et les recommandations au regard des fêtes¹⁵. Certaines de ces prescriptions concernent le ministre de la pénitence privée (I), d'autres le sujet de la pénitence privée (II).

I - LE MINISTRE DE LA PÉNITENCE

Seront étudiés successivement le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction qui sont exigés du confesseur (A), puis les rites de la pénitence, le secret de la confession, l'obligation pour le curé ou le vicaire de confesser et le lieu de la confession (B).

A) Les pouvoirs d'ordre et de juridiction

1. Le pouvoir d'ordre

Pendant les premiers siècles de l'Eglise, le chef de la communauté locale : l'évêque réconcilie les pécheurs s'il y a lieu. Un peu plus tard, au III^e siècle, il

14. Ces statuts synodaux sont les seuls que nous possédons pour le XV^e siècle. Ils se présentent sous la forme d'un manuscrit latin rédigé à cette époque et conservé aux Archives départementales de la Haute-Garonne sous la cote 1G 347. Le texte de ces constitutions se trouve aussi dans le tome premier (de la page 1 à 164) du livre *in octavo* intitulé *Ius sacrum Ecclesiae tolosanae...*, imprimé à Toulouse en 1669, chez la veuve d'Arnaud Colomiez, sous l'autorité de Simon de Peyronet qui remet à jour "le droit sacré de l'Eglise de Toulouse". En avant-propos destiné au lecteur, il présente son recueil dans lequel sont insérées les constitutions synodales de Bernard de Rosier dont il supprime certains canons qui n'étaient plus en vigueur au XVII^e siècle, celles de Jean d'Orléans publiées au synode de 1531 et enfin les canons du concile provincial de Toulouse tenu en 1590 sous le cardinal de Joyeuse. Pour plus ample information, cf. Guyader (J.), "Les bonnes moeurs du clergé au XV^e siècle d'après les statuts synodaux de Bernard de Rosier, archevêque de Toulouse (Pâques 1452)", *Les bonnes moeurs*, C.U.R.A.P.P., P.U.F., 1994, pp. 85-86.

15. Guyader (J.), *Les statuts synodaux de Bernard de Rosier (Pâques 1452) : clercs et laïcs dans l'archidiocèse de Toulouse au XV^e siècle*, Thèse pour le doctorat en droit canonique, dactylographiée, juin 1986, Index des titres : pp. 395-397 et traduction de ces statuts : pp. 398-504.

se fait assister par ses prêtres pénitenciers et par ses diacres, et même délègue aux premiers ses pouvoirs d'absolution. Vers le V^e siècle, les prêtres deviennent confesseurs concurremment avec les évêques. L'établissement d'un prêtre à la tête d'un territoire déterminé à l'intérieur du diocèse n'entraîne pas toujours au début le pouvoir d'absoudre ses ressortissants. Au contraire, des prêtres hors cadre, itinérants, des moines, reçoivent les confessions des fidèles et remettent les péchés. Dès le VIII^e siècle, la juridiction des prêtres est nettement limitée : chaque pécheur doit s'adresser à son "propre prêtre" et cette exigence est maintenue pour la confession annuelle par le concile de Latran de 1215.

En Occident, des religieuses se confessent à leurs abbesses. On s'adresse parfois à des moines non prêtres ou même, en cas de nécessité, à des diacres comme le suggèrent Lanfranc¹⁶ et Anselme de Lucques¹⁷ ou à de simples laïques à défaut de prêtres. L'opinion selon laquelle un laïque peut donner l'absolution est répandue au Moyen Age et elle atteint son apogée au XII^e et au XIII^e siècle. A l'inverse de saint Thomas, Duns Scot réagit violemment à l'encontre de la confession faite à des laïques. Pour lui, le sacrement de pénitence consiste dans l'absolution du prêtre, c'est pourquoi il n'attribue à la confession laïque que peu de valeur, il la considère même parfois comme funeste. La constitution du 22 février 1418 condamne notamment les erreurs de Wyclif, de Hus et leurs partisans¹⁸. La confession laïque persiste cependant jusqu'au XVI^e siècle et a pratiquement, en dépit de Scot, un grand prestige. Au temps de la Réforme, elle disparaît car le concile de Trente proclame solennellement que seuls les prêtres ont le pouvoir d'absoudre¹⁹ ; les théologiens post-tridentins la combattent parce qu'elle aurait pu être entendue dans le sens protestant²⁰.

Au XIII^e siècle, les théologiens sont unanimes à exiger de chaque confesseur l'union du sacerdoce et de la juridiction et à reconnaître aux papes et aux évêques le droit de se réserver certains péchés. Toutefois toute réserve cesse en danger de mort et dans ce cas n'importe quel prêtre peut absoudre. Selon

16. Lanfranc du Bec, né à Paris vers 1005, jurisconsulte, professeur à Avranches en 1039, bénédictin au Bec en 1042, dont il est le prieur en 1045, abbé de Saint-Etienne à Caen en 1063, archevêque de Cantorbéry le 15 août 1070, sacré le 29 du même mois, mort le 28 mai 1089 ; Naz (R.), V^e Lanfranc du Bec, *D.D.C.*, col. 333-335 et Chevalier (U.), *Répertoire des sources historiques du Moyen Age*, t. II, Paris : Alphonse Picard et fils, juin 1905, col. 2753.

17. Anselme de Lucques : saint Anselme de Baggio (Milan), né vers 1036, moine bénédictin, sacré évêque de Lucques le 10 août 1073, sans doute cardinal en 1079, mort à Mantoue le 18 mars 1086, est l'auteur de la célèbre collection qui porte son nom. Il s'agit d'un important recueil de textes canoniques divisé en treize livres qui contient environ douze cents canons, Amanieu (A.), V^e Anselme de Lucques, *D.D.C.*, col. 567-568 ; et Chevalier (U.), *Répertoire des sources historiques, op. cit.*, t. I, col. 260-261.

18. *Fontes*, n. 43 ; Denz., n. 670.

19. Session XIV, chap. VI et can. 10 sur le sacrement de pénitence, (Denzinger, *Enchiridion*, n. 902 et 920) ; le canon 965 du Code de 1983 précise que "seul le prêtre est le ministre du sacrement de pénitence".

20. Bartmann (B.), *Précis de théologie dogmatique*, t. 1, Mulhouse : Editions Salvator, Paris-Tournai : Editions Casterman, 1941, p. 440.

saint Edmond de Cantorbery, professeur à Paris en 1219²¹, la mission de lier et de délier ayant été conférée aux prêtres, c'est à eux que revient de droit, en vertu de leur caractère sacerdotal, le pouvoir d'entendre les confessions, puisque l'aveu des fautes doit nécessairement précéder au tribunal du pardon, la sentence des représentants de Dieu²². La doctrine pénitentielle reprise par le dominicain saint Raymond de Peñafort²³ n'a jamais varié sur ce point. Saint Thomas donne de ce fait la raison directe et profonde, tirée de la nature même de la grâce sacramentelle. En effet, d'après la doctrine de saint Paul, l'Église constitue un corps mystique dont Jésus-Christ est le chef et dont les fidèles sont les membres ; la vie de la grâce provient du chef et se communique aux membres par le canal des sacrements ; et ceux qui sont les ministres du corps réel de Jésus-Christ ont seuls le pouvoir d'opérer cette transmission sacramentelle²⁴. Le pouvoir de confesser les péchés véniels que saint Thomas et beaucoup de théologiens à sa suite reconnaissent à tous les prêtres, émane, semble-t-il, du consentement tacite de l'Église. En cas de nécessité, on continuait à se confesser à des moines non prêtres, à des abbesses, à des diacres ou même à de simples laïques²⁵. Mais l'Église, comme nous l'avons vu, finit par condamner ces abus. Tous les scolastiques, surtout Duns Scot au XIII^e siècle, et ceux du XIV^e et du XV^e siècles invoquent la raison fondamentale selon laquelle l'institution du pouvoir d'absoudre est réservée par Notre-Seigneur aux prêtres seuls dont l'exercice est indissolublement lié au pouvoir de connaître des fautes²⁶. Ainsi Martin V en 1417 précise qu'on doit uniquement se confesser aux prêtres²⁷.

De même Bernard de Rosier prescrit dans ses statuts synodaux de 1452 que les curés ou ceux à qui le pape, l'évêque ou le prêtre ordinaire a donné un indult ou une délégation ont le droit de lier ou d'absoudre leurs sujets, à condition d'être prêtres²⁸, c'est-à-dire d'avoir reçu le sacrement de l'ordre.

21. Saint Edmond Rich (*Divitius*), né à Abington (Berks), trésorier de Salisbury, archevêque de Cantorbery, sacré le 2 avril 1234, mort le 16 novembre 1240, canonisé le 16 décembre 1246.

22. Saint Edmond de Cantorbery, *Speculum Ecclesiae*, C. XIV, *Maxima bibliotheca veterum Patrum*, Lyon, 1677, t. XXV, p. 321.

23. *Debet quilibet regulariter confiteri sacerdoti, nam sacerdotibus dedit Dominus potestatem ligandi et solvendi*, *Summa*, L. III, tit. XXIV, *De paenitentibus*, § 4, Lyon, 1718, p. 421 ; saint Raymond de Peñafort, né en 1175, chantre à Barcelone en 1219, dominicain le 1er avril 1222, pénitencier en 1230, élu archevêque de Tarragone en 1235, général des dominicains le 24 mars 1238, mort à Barcelone le 7 janvier 1275 : Chevalier (U.), *Répertoire des sources historiques du Moyen Age*, *op.cit.*, t. 2, col. 3895-3896.

24. Saint Thomas, *In IV sent.*, L. IV, dist. XVII, q. III, a. 3, sol. 1^a.

25. Teetaert (A.), *La confession aux laïques dans l'Église latine depuis le VIII^e jusqu'au XIV^e siècle*, Louvain, 1926.

26. Saint Thomas, *In IV sent.*, L. IV, dist. XVII, a. 2 ; Scot, *In IV sent.*, L. IV, dist. XVII, q. 1, n. 21, Lyon, 1639, t. IV, p. 292 ; Gilles de Rome, *Breve totius theologiae veritatis compendium*, C. XXV, Paris, 1551, p. 297 ; Thomas de Strasbourg, *In IV sent.*, L. IV, dist. XVII, q. II, a. 1, Gênes, 1585, p. 126 ; Gerson, *Summa theologica*, L. IV, q. VIII, Venise, 1587, p. 178.

27. Dentzinger, *Enchiridion*, n. 670.

28. Peyronet (S. de), *Ius sacrum ecclesiae tolosanae, nunc primum in unum congestum et a quam plurimis, quibus antea scatebat mendis expurgatum scholiisque ac notis illustratum*,

L'archevêque ajoute que les curés ou leurs vicaires, qui sont donc prêtres, sont tenus d'instruire et d'inciter les fidèles à venir se confesser trois fois par an : au commencement du carême, avant la fête de la Pentecôte ou au début de l'Avent selon les anciens ordines sacrés. De plus, ces derniers doivent "recevoir le Corps du Christ avec beaucoup de dévotion et contrition du cœur", au moins une fois par an, à Pâques²⁹.

2. Le pouvoir de juridiction

a) Sa nécessité

Pour entendre valablement les confessions deux choses sont requises, écrit saint Thomas : la puissance sacerdotale et la juridiction : *potestas sacerdotalis et iurisdictio*³⁰. La nature même du sacrement l'exige ainsi puisque la sentence prononcée par le confesseur est un acte de nature strictement judiciaire et l'aveu du pénitent est la matière d'un jugement authentique, rendu au nom du souverain juge et de l'Eglise. Pour recevoir cet aveu et prononcer cette sentence, il faut donc être investi d'un mandat officiel, que seule l'autorité ecclésiastique est en droit de conférer. Le pouvoir de juridiction a été donné à Pierre et aux apôtres en tant que mandataires suprêmes qu'ils délèguent aux ministres de l'Eglise. Les confesseurs peuvent donc être nantis de cette autorité à des titres divers, soit en vertu de leur charge pastorale, soit par délégation du supérieur.

La doctrine affirmant la nécessité du pouvoir de juridiction pour le confesseur est universellement et explicitement admise dans l'Eglise au XIII^e siècle. Ainsi, le concile de Latran de 1215³¹ suppose que le "propre prêtre" confesse ses ressortissants en vertu de l'autorité paroissiale qu'il exerce sur eux. Mais l'évêque peut accorder à d'autres prêtres le pouvoir d'absoudre, et permettre à des clercs ou à des laïques de se choisir un confesseur qui aura alors ce pouvoir³². Bernard de Rosier mentionne expressément ce principe dans ses statuts synodaux de 1452. Il appartient, écrit-il, aux curés-prêtres, c'est-à-dire à ceux qui, en vertu de leur office, ont la juridiction ordinaire au for interne de lier et de délier leurs sujets, mais également à ceux qui ont bénéficié d'un indult du pape ou d'une délégation de l'évêque ou de son official — il s'agit dans ce cas du vicaire du curé qu'il remplace dans la paroisse³³ —.

(suite note 28) *opera ac studio Simonis de Peyronet, doctoris theologi, et rectoris ecclesiae parochialis B. Mariae nuncupatae de Tauro ; necnon iudicis metropolitani, in archiepiscopatu et provincia tolosana vices-gerentis*, t. 1, *Tolosanae : ex typographia viduae Arnaldi Colomerii*, 1669. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, XVI Tit. *de audientibus confessiones*, p. 47.

29. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, XVII, *Ex eodem Tit. de audientibus confessiones*, p. 53.

30. Saint Thomas, *Quodlib.*, XII, q. XIX, a.30.

31. Can. 21 (Decr., L. V, tit. XXXVIII, C. 12 ; Denz., n. 437).

32. L. V, tit. X, C. 2, *in VI^o*.

33. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, XVI Tit. *de audientibus confessiones*, pp. 47-48.

Par la suite, les papes attribuent aux Ordres Mendiants : franciscains, dominicains, augustins, des privilèges de confesser — ce qui a soulevé des tempêtes de la part du clergé séculier —. Ces privilèges seront cependant mis en harmonie avec un droit d'approbation de l'évêque. Mais cette mesure connaîtra bien des vicissitudes. En 1452, Bernard de Rosier n'est pas explicite à ce sujet. Mais presque un siècle plus tard, en 1531, Jean d'Orléans, archevêque de Toulouse, exige que les nombreux Mendiants, les autres religieux de tous ordres ou encore ceux qui appartiennent à n'importe quel "état", soient approuvés par lui-même ou par ses vicaires s'ils veulent prêcher ou entendre les confessions dans le diocèse³⁴. Les réguliers, qui sont devenus par le fait de leur dépendance directe et absolue de Rome, les plus fermes soutiens du pouvoir pontifical, reçoivent, à partir du XV^e et au cours du XVI^e siècle, de nombreux privilèges de la part des papes ; et puisque le souverain pontife est au point de vue juridique *proprius sacerdos* dans toute l'Eglise aussi bien que l'évêque dans son diocèse, il peut déléguer légitimement ses pouvoirs aux religieux Mendiants, ceux-ci dès lors ont, sur les points inclus dans leurs privilèges, les mêmes droits que le curé.

Les discussions continuent longtemps entre le clergé séculier qui défend les droits des curés et les religieux qui défendent leurs privilèges. Aux Mendiants se joignent plus tard les Jésuites, puis d'autres ordres ou congrégations religieuses. Le concile de Trente déclare simplement que tout confesseur doit obtenir au préalable l'approbation de l'évêque. Plus tard, Wyclif, Jan Hus, Jérôme de Prague et Luther nient que le pouvoir d'ordre est nécessaire aux confesseurs et rejettent du même coup le pouvoir de juridiction.

Les conciles de Florence³⁵ et de Trente³⁶ formulent sur ce point l'enseignement catholique. Ils exigent que le confesseur ait le pouvoir d'ordre et une juridiction ordinaire ou déléguée. Le concile de Trente³⁷ considère que la nomination à un bénéfice paroissial entraîne l'idonéité voulue pour confesser, et, à défaut de bénéfice, il exige pour que les religieux puissent confesser les séculiers, une approbation de l'évêque nonobstant les privilèges apostoliques qui leur accordaient la juridiction.

b) L'extension du pouvoir de juridiction

La juridiction au for interne donne au prêtre qui est revêtu de ce pouvoir le droit d'entendre en confession et d'absoudre tous les péchés du pénitent, excepté certaines fautes très graves réservées à l'évêque. Les théologiens du XIII^e siècle sont d'accord pour reconnaître que les simples prêtres peuvent

34. Cf. Les constitutions synodales de Jean d'Orléans de 1531, XXXII *De regularibus cuiuscumque ordinis, sive aliis ad praedicandum, vel confessiones audiendas non admitendis, nisi fuerint ab episcopo probati, deque cura parochi, ne ab eis errores, aut scandala in populum disseminentur*, Peyronet (S. de), *Ius sacrum Ecclesiae tolosanae*, p. 241.

35. Décret aux Arméniens (*Fontes*, n. 52, *Denz.*, n. 699).

36. Sess. XIV, chap. VII sur le sacrement de pénitence (*Denz.*, n. 903).

37. Sess. XXIII, *De reform.*, chap. xv.

entendre la confession sacramentelle des pénitents en danger de mort et leur donner l'absolution. Déjà au temps de la pénitence publique, ils avaient la possibilité sans l'intervention de l'évêque d'accorder la réconciliation aux moribonds³⁸. L'Eglise continue à admettre que tout prêtre peut absoudre au cas de péril de mort³⁹. Aussi Bernard de Rosier autorise-t-il les prêtres qui entendent les confessions à absoudre les trente-et-un cas qui lui sont réservés⁴⁰ uniquement si le pénitent est en péril de mort, ou si lui-même ou son vicaire leur a donné le pouvoir par écrit ou oralement⁴¹. De plus, il prévoit quatre cas dans lesquels les prêtres peuvent absoudre les censures encourues par des pénitents qui sont à l'article de la mort.

L'archevêque cependant interdit aux recteurs et aux curés d'administrer les autres sacrements de l'Eglise, c'est-à-dire l'eucharistie et l'extrême-onction et de donner la sépulture aux pénitents excommuniés qu'ils ont absous à l'article de la mort, tant qu'ils n'auront pas été absous également de l'excommunication ou de l'interdit par celui qui l'a prononcé, à moins qu'ils n'en aient reçu la permission expresse de lui-même ou de l'official. Curés et recteurs, qui auront agi sciemment à l'encontre de cette prescription, encourront *ipso facto* une sentence d'excommunication. Celle-ci est donc *latae sententiae*⁴². Ainsi, dans ce cas, il y a bien réserve de la censure. Le pénitent doit donc se faire absoudre de sa censure (excommunication ou interdit) par celui qui l'a fulminée s'il veut que le recteur ou le curé lui administre les autres sacrements et la sépulture ecclésiastique, à moins que le prêtre n'ait obtenu la permission expresse de l'archevêque ou de son official. Bernard de Rosier apparaît comme sévère et va à l'encontre de l'opinion commune énoncée par saint Thomas selon laquelle l'Eglise concède alors la juridiction voulue et dans toute son amplitude⁴³ au prêtre qui confesse un pénitent en péril de mort. Le concile de Trente proclamera ce principe sans réserve⁴⁴.

38. Grat., C. XXVI, q. VI, c. 14.

39. Cf. la constitution de Benoît XI du 17 février 1304 qui appliqua aux religieux un principe admis par ailleurs : *Extr. comm.*, L.V, tit. VII, C. 1.

40. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, *De casibus nobis reservatis*, Ms latin, cote 1G347, Fol. 127v-128rv, Arch. dép. de la Haute-Garonne. Trente-et-un cas sont réservés par le droit aux pontifes et aussi à nous-mêmes, "afin que les prêtres de paroisses ou les autres qui ont reçu pouvoir d'écouter les confessions ne mettent pas leurs faux dans la moisson d'autrui sous prétexte d'ignorance lorsqu'ils les absolvent. Nous ordonnons, en effet, à tous les confesseurs de la ville et du diocèse de Toulouse de renvoyer à notre audience tous les cas susdits que nous nous réservons. Nous leur interdisons de se permettre de donner l'absolution de ces cas prévus à moins que les personnes qui en relèvent ne soient des vieillards et des malades dans l'impossibilité de venir à nous ou si elles sont à l'article de la mort. Dans ce cas, il leur est enjoint si elles recouvrent la santé de venir, dès qu'elles le pourront, se présenter devant nous, sauf si lesdits confesseurs ont reçu de nous une permission spéciale".

41. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, XVI Tit. de *audientibus confessiones*, p. 48.

42. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, XVIII *Ex eodem Tit. de audientibus confessiones*, pp. 56-57.

43. *Quilibet sacerdos... quando articulus necessitatis imminet per Ecclesiae ordinationem non impeditur quin absolvere possit, ex quo habet claves etiam sacramentaliter*, In IV sent., L. IV, dist. XX, q. 1, a. 1, sol. 2^a.

44. Session XIV, chap. VII sur la pénitence (Denz., n. 903).

B) Les rites de la pénitence, le secret de la confession, l'obligation pour le prêtre de confesser et le lieu de la confession

I. Les rites de la pénitence

Le comportement du confesseur et ses ornements sacerdotaux, la satisfaction qu'il impose au pénitent, ses conseils et ses interrogations, enfin les prières qu'il prononce lors de l'absolution seront successivement étudiés. Les gestes et les prières qui accompagnent la confession et l'absolution sont réglés par les coutumes particulières.

a) Le comportement du confesseur et ses ornements sacerdotaux

Bernard de Rosier enjoint aux prêtres — curé ou vicaire — qui entendent les confessions de le faire dans l'église d'une manière discrète et religieuse. Le confessionnal à son époque n'existe pas encore. Ils sont tenus en effet, d'"amener les cœurs" des pénitents à sortir du péché et de les conduire le mieux possible à la vraie contrition. Les confesseurs portent, à cette occasion, l'étole au cou et sont revêtus du surplis ou de la *camisia romana*, excepté si ce sont des religieux. Lorsqu'ils écoutent les confessions, leur attitude doit être humble, notamment ils sont tenus de baisser les yeux vers le sol et ils ne peuvent regarder le visage du pénitent, surtout celui d'une femme. En outre, il faut qu'ils s'informent de leurs péchés avec douceur et d'une voix humble⁴⁵.

b) La satisfaction imposée par le confesseur au pénitent

Dans la pratique, au XV^e et même au XVI^e siècle, il paraît difficile d'imposer d'autres satisfactions sacramentelles que des prières. Il faut éviter de donner, même pour un péché public, une pénitence qui puisse être reconnue comme satisfaction sacramentelle et trahir ainsi le secret de la confession. Généralement, une proportion sera observée entre les fautes accusées et les satisfactions imposées. Une pénitence trop minimale engagerait le pécheur à minimiser son péché. Cependant, en donnant une pénitence relativement légère, le confesseur fera comprendre qu'elle doit être accomplie avec ferveur ou qu'il veut suppléer par lui-même à cette miséricorde exceptionnelle. Bernard de Rosier n'indique rien à ce sujet.

c) Les conseils donnés par le confesseur au pénitent et les questions qu'il lui pose

L'archevêque de Toulouse donne peu de conseils aux confesseurs et ne mentionne pas les questions qu'ils peuvent poser aux pénitents. Un siècle plus tard en 1531, au contraire Jean d'Orléans est plus exigeant à cet égard.

45. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, XVI Tit. *de audientibus confessiones*, pp. 47-48.

d) Les prières prononcées par le confesseur lors de l'absolution

Les prières qui accompagnent l'absolution des pécheurs ont été de plus en plus simplifiées au cours des siècles. Une des formules d'absolution utilisées dans l'Eglise latine au Moyen Age pour la pénitence privée est le *Misereatur* et l'*Indulgentiam* faisant suite au *Confiteor* du pénitent. Au XI^e et XII^e siècles, une formule indicative vient s'y ajouter. Les conciles de Florence⁴⁶ et de Trente⁴⁷ indiquent celle-ci comme forme du sacrement. Aussi pensons-nous qu'elle s'applique à l'époque de Bernard de Rosier. Le rituel de Paul V de 1614⁴⁸ reproduit, après le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*, une formule à la fois dépréciative et indicative d'absolution des censures puis la forme indicative d'absolution des péchés, enfin une conclusion : *Passio Domini*, etc. ; il contient aussi une formule indicative unique pour l'absolution des censures et des péchés, à employer dans un cas d'urgence de péril de mort. Ces textes n'ont pas varié depuis lors. Le rituel de Paul V⁴⁹ déclare que le *Misereatur*, l'*Indulgentiam* et la *Passio Domini* peuvent être omis "lorsque les confessions sont fréquentes et courtes".

Ce rituel est le premier à prescrire que le prêtre sera séparé du pénitent par une grille et il prévoit aussi qu'après le *Misereatur* commence la prière proprement sacerdotale de l'*Indulgentiam*, il élève la main droite vers le pénitent *dextera versus poenitentem elevata*⁵⁰. Tout en disant clairement que seul l'*Ego te absolvo* est essentiel, le rituel a donc voulu maintenir et même restaurer le vieux geste de la réconciliation. En revanche, l'absolution des censures qui précède immédiatement l'*Ego te absolvo* n'est pas anciennement une absolution *ad cautelam*. A une époque où les domaines ecclésiastique et proprement sacramentel ne sont pas encore nettement distingués, la prière d'absolution, en même temps qu'elle pardonne les péchés, réintègre à la communion des fidèles et aux sacrements de l'Eglise : *Et restituo te unitati et communioni fidelium et sanctis Ecclesiae sacramentis*⁵¹. Enfin, la prière *Passio Domini*, tout en appliquant au pénitent les mérites du Christ et des saints, témoigne de la fonction d'intercession sacerdotale à laquelle les Pères attachaient tant d'importance dans la réconciliation des pénitents : en même temps qu'il délie les péchés au nom de Dieu, le prêtre est ministre du Christ qui intercède auprès du Père.

46. Décret aux Arméniens (*Fontes*, n. 52 ; *Denz.*, n. 699).

47. Sess. XIV, chap. III sur le sacrement de pénitence (*Denz.*, n. 896).

48. *Rituale romanum Pauli V...*, tit. III, cap. II ; *Célébrer la pénitence et la réconciliation, nouveau rituel...*, pp. 43-44.

49. *Rituale romanum Pauli V...*, tit. III, cap. II, n. 4.

50. Les deux sources principales du rituel de 1614 (*Rituale romanum Pauli V Pont. Max. iussu editum*), à savoir le rituel romano-vénitien appelé *Liber sacerdotalis* du dominicain Alberto Castellani paru en 1523 et celui du cardinal Santori imprimé entre 1584 et 1612 (*Rituale sacramentorum romanum Gregorii papae XIII Pont. Max. iussu editum, Romae*, 1584), ne contenaient rien de semblable, mais l'imposition de la main se trouve dans le rituel milanais de saint Charles Borromée (texte de A. Ratti, *Acta Eccl. Mediol.*, t. 2, col. 1323).

51. Il en est ainsi dans le rituel du cardinal Santori.

2. Le secret de la confession

Bernard de Rosier ne traite pas dans ses statuts synodaux de 1452 le secret de la confession ni l'usage de la science acquise en confession.

La confession doit être secrète. En effet, si l'imposition de la pénitence publique laissait supposer d'une façon générale l'état de celui qui s'y soumettait, elle n'impliquait pas pour lui l'obligation de confesser publiquement les fautes demeurées secrètes. En 440, le pape Léon 1er s'élève contre l'abus faussement attribué à saint Grégoire 1er prescrivant la déposition du prêtre qui révélerait les péchés qui lui ont été confessés figure dans la collection canonique d'Anselme de Lucques, puis est repris par Gratien dans son Décret⁵². Le concile de Latran de 1215⁵⁴ indique comme peines prononcées par sentence non seulement la déposition mais encore la réclusion dans un monastère. Cette question ne soulève plus aucune difficulté à cette époque. Les scolastiques reconnaissent unanimement que la confession publique offre de graves dangers en exposant le pécheur au mépris, à la haine et à la vindicte publique alors que la confession secrète rentre beaucoup mieux dans l'ordre naturel des choses et dans l'esprit général de l'Eglise⁵⁵. Tous allèguent également la tradition. Quelques-uns vont jusqu'à prétendre, sans toutefois se prononcer absolument, que la nature même de la confession est d'être secrète et que la confession publique n'est pas valide. Duns Scot rejette à ce titre la confession par interprète⁵⁶. Il en tire la raison du symbolisme sacramental. En vertu du sacrement de pénitence, les péchés sont effacés par Dieu, couverts du voile de l'oubli et du pardon. Il faut donc que le signe sacramental — la confession — symbolise cet effet et qu'elle soit secrète. Mais l'enseignement universel de l'Ecole ne cesse de tenir pour valide la confession publique.

De même l'opinion unanime affirme que les confesseurs sont rigoureusement tenus de garder le secret de tous les péchés avoués en confession. Cette obligation stricte est fondée non seulement sur la loi naturelle qui exige l'absolute fidélité en ces sortes de confidences et sur les prescriptions canoniques imposant aux violateurs du secret de la confession les peines les plus sévères, mais encore sur la loi divine "*qui veille de tout son pouvoir à la conservation de ce qui vient de l'institution de Dieu*". Les anciens scolastiques insistent sur ce point et considèrent le secret de la confession comme la condition essentielle de la pratique du sacrement de pénitence. C'est en ce sens qu'ils rattachent communément le *sigillum* à l'institution même de ce sacrement. Saint Thomas pense de la même manière. Selon lui, son effet est de cacher les péchés aux yeux même de Dieu, puisque une fois remis par la confession, ils sont censés

52. Grat., dist. I, *De poenit.*, c. 89 ; Denz., n. 145.

53. Grat., dist. VI, *De poenit.*, c. 2.

54. Au can. 21 sur la confession et sur la communion annuelles, cf. Decr., L. V, tit. XXXVIII, c. 12 ; Denz., n. 438 ; cf. également Decr., L. V, tit. XXXI, c. 13.

55. Alexandre de Halès, q. XVIII, *In IV*, a. 5, § 8, p. 594.

56. *Hoc videtur esse contra rationem confessionis*, Scot, *In IV sent.*, L. IV, dist. XVII, q. 1, n. 32.

n'avoir jamais été commis. Le "sceau" les couvre et les rend invisibles, tel un cachet qui clôt le contenu d'une lettre⁵⁷. Quand saint Thomas enseigne que le secret de la confession est de l'essence du sacrement, il veut dire, non pas que ce secret constitue l'essence du sacrement, mais qu'il en découle comme une propriété naturelle. Le secret sacramentel s'étend non seulement à tous les péchés mortels ou véniels déclarés en confession, mais encore aux circonstances de ces fautes et à ce qui touche de près ou de loin à ces dernières⁵⁸. Telle est la doctrine universelle de l'École. De même, selon la doctrine commune des scolastiques, le secret de la confession lie non seulement le confesseur, mais aussi quiconque par cette même voie ou par une voie dérivée a connaissance de l'aveu fait en confession⁵⁹.

Bernard de Rosier ne parle pas du secret de la confession dans ses statuts synodaux de 1452, Jean d'Orléans au contraire en fait mention dans ses constitutions synodales de 1531. Aucun des deux n'évoque l'usage de la science acquise en confession. Fondée sur le droit naturel et aussi semble-t-il sur une volonté positive du Christ, l'obligation du secret de la confession, attestée par les témoins de la tradition, a toujours été admise et observée. En même temps que croissent la fréquence des confessions et le nombre des confesseurs, les devoirs de ces derniers sont de plus en plus précisés.

3. L'obligation pour le prêtre de confesser et le lieu de la confession

L'obligation de confesser est à la fois une obligation de justice et de charité, mais Bernard de Rosier et Jean d'Orléans n'en parlent pas dans leurs statuts synodaux.

a) Obligation de justice

Bernard de Rosier mentionne seulement que les curés ou leurs vicaires sont tenus d'instruire et d'inciter les fidèles à venir se confesser trois fois par an⁶⁰. Si à l'époque carolingienne, les fidèles avaient l'obligation de communier plusieurs fois dans l'année, chaque communion était probablement précédée d'une confession privée. L'archevêque au contraire les oblige seulement à communier avec une grande dévotion au moins une fois par an, à Pâques. Il n'a donc pas besoin de réglementer rigoureusement les heures de confession ni de craindre que les prêtres aient à confesser selon les caprices des pénitents au détriment de la bonne marche des offices. De ce fait, ceux qui ont cette obligation doivent assurer le sacrement de pénitence — fût-ce éventuellement par une simple absolution donnée conditionnellement même au péril de leur vie — notamment en cas de maladie contagieuse, à tous ceux pour lesquels la confession est nécessaire à leur salut. Il est donc possible d'excepter uniquement les

57. *Quodlib.*, XI, a. 16, cf. *In IV sent.*, dist. XXI, q. III, a. 2.

58. Saint Thomas, dist. XXI, q. III, a. 1, n. 2.

59. *Ibid.*, n. 3.

60. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, XVII *Ex eodem Tit. de audientibus confessionibus*, pp. 53-54.

âmes pieuses qui ne seraient pas en état de péché mortel et qui pourraient se contenter de faire un acte de contrition parfaite. Il faut en plus tenir compte du cas où la vie du ministre serait plus utile à un grand nombre de fidèles qu'à un seul, si le prêtre est seul dans la contrée où sévit une épidémie.

b) Obligation de charité

L'obligation grave de charité d'assurer le sacrement de pénitence, même au risque de leur vie incombe, alors que le pénitent n'est pas en péril de mort, à tous les confesseurs qui ont juridiction sur lui. Mais, lorsque le pénitent est en péril de mort, ce devoir revient obligatoirement à n'importe quel prêtre puisqu'à ce moment là il acquiert les pouvoirs nécessaires.

c) Le lieu de la confession

Imaginer découvrir les traces de confessionnaux dans les parois des catacombes romaines est une illusion. Le confessionnal tel que nous le connaissons remonte seulement au XVI^e siècle et son usage ne s'est généralisé qu'alors.

Les conciles du Moyen Age prescrivent que confesseur et pénitent doivent être dans l'église et insistent pour que les confessions aient lieu dans un endroit bien visible et non dans un coin obscur. Lors des préliminaires de la confession, comme l'indiquent les conciles du XIII^e siècle, notamment celui qui a été tenu à Cologne vers 1280, le prêtre ne siège au confessionnal qu'après avoir revêtu le surplis, mis l'étole⁶¹, et parfois ajouté la chape. Il est probable que cette façon de se vêtir est un simple rappel d'une prescription plus ancienne. Quant aux pénitents, ils déposent préalablement leurs armes ou le bâton sur lequel ils s'appuient. Certains d'entre eux, voire de grands personnages, se présentent nu-pieds. De même, selon une coutume bien établie, les femmes portent un voile sur la tête. Jusqu'au XIII^e siècle, l'usage est de s'asseoir pour la confession proprement dite. Après les prières préparatoires récitées à genoux par le pénitent, le prêtre le fait asseoir pour l'interroger et obtenir ses aveux. Vers la même époque, Cîteaux conserve encore l'usage ancien de la confession assise, comme l'attestent les *usus ordinis cisterciensis*. Après les prières préparatoires faites à genoux selon la coutume, le pénitent s'assied. Cette pratique de l'ordre de Cîteaux est générale avant le XIII^e siècle. Seuls les enfants élevés dans les monastères se confessaient debout. Dom Martène explique cet usage par le fait qu'autrefois les confessions des fidèles étant moins fréquentes, exigeaient un temps plus long. Il aurait alors été pénible pour les malades ou les vieillards de rester à genoux parfois plusieurs heures. Il y aurait donc eu correspondance de temps entre l'abrègement des anciens rites de la confession et l'usage de faire son aveu à genoux⁶².

61. *Synodus coloniensis*, C. 8, 280, Hardouin, t. VII, col. 827.

62. Cf. d'une manière générale, Martène, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, L.1, C. 6, art. 3, n. V, (1700, t. II, p. 15).

Puis au XIV^e siècle, l'usage s'établit que le pénitent se confesse désormais à genoux. Une fresque exécutée par Giotto († 1336) à la fin du XIII^e ou au commencement du XIV^e siècle qui se trouve dans l'église *Sancta Maria Incoronata* à Naples, représente les sept sacrements. Dans la partie relative au sacrement de pénitence, on voit, sous le porche d'une église, un prêtre assis sur une chaise à dossier élevé. Penché de côté, il écoute attentivement une femme qui se tient à genoux près de lui vêtue d'un long manteau dont la partie supérieure lui couvre la tête. Plus loin plusieurs hommes se livrent à des actes de mortifications⁶³, sans doute accomplissent-ils leur pénitence. Le fait que les pénitents soient à genoux apparaît comme un rite normal à l'époque de Giotto, mais c'est alors un usage relativement récent.

Des tableaux du XIV^e et du XV^e siècle représentent le pénitent ou la pénitente à genoux, près du confesseur assis, sans aucune cloison entre eux. Sans doute en est-il ainsi à l'époque de Bernard de Rosier à Toulouse et dans le diocèse.

L'emploi du confessionnal date seulement du XVI^e siècle. Saint Charles Borromée l'introduit dans la province ecclésiastique de Milan. Le premier concile de cette ville de 1565 décide qu'une planche perforée *tabella* séparera la pénitente du confesseur. Le IV^e concile de 1576 établit qu'il y aura à l'avenir dans chaque église autant de confessionnaux que de confesseurs. Le rituel romain de Paul V de 1614 prévoit l'existence d'un confessionnal dans l'église⁶⁴. Son usage n'a été effectif dans toute la France qu'à l'époque de la Contre-Réforme sous l'impulsion de Louis XIII et de saint Vincent de Paul⁶⁵. Dès lors il est utilisé rapidement dans tout l'Occident et même dans plusieurs Eglises unies d'Orient.

II - LE SUJET DE LA PÉNITENCE

Les péchés à confesser et l'obligation pour le pénitent de se confesser seront traités successivement.

A) *Les péchés à confesser*

Il faut distinguer en ce domaine la matière nécessaire de la confession et la matière suffisante.

63. Barraud (Abbé), *Notice sur les confessionnaux*, Caen, 1868, p. 58, B.N. H 12417.

64. Tit. III, chap. 1, n. 8.

65. La Sacrée Congrégation de la Propagande, dans son décret du 26 août 1780 (*Fontes*, n. 4582) insiste pour que le confessionnal figure même dans les églises de mission et soit employé au moins pour les confessions des femmes. Dans les pays de vieille chrétienté, la prescription du confessionnal a toujours été en vigueur pour les femmes afin d'éviter les calomnies.

1. La matière nécessaire de la confession

Bernard de Rosier ne traite pas cette question mais on peut supposer que, même à cette époque, lorsqu'un pénitent s'approchait du tribunal de la pénitence, il devait nécessairement confesser tous les péchés mortels qu'il avait commis après le baptême et qui n'avaient pas encore été remis directement par l'absolution sacramentelle. En effet, un péché n'est directement remis par l'absolution que s'il a été soumis au jugement du confesseur, à condition toutefois que ce dernier ait juridiction pour l'absoudre. S'il n'est qu'indirectement remis par le sacrement de pénitence par exemple en cas d'oubli, il doit être accusé dans la confession suivante.

Plus tard, le concile de Trente⁶⁶ prévoit que le pénitent doit confesser tous les péchés mortels dont il a souvenance après un examen diligent, avec les circonstances qui changent l'espèce du péché. Il est donc tenu de les confesser comme graves et spécifiquement déterminés. Il faut indiquer leur nombre et les circonstances qui transforment un péché véniel en péché mortel. En réponse à certaines doctrines erronées, le concile ajoute explicitement qu'il est nécessaire de confesser les péchés occultes et ceux qui vont à l'encontre des deux derniers commandements, c'est-à-dire les simples désirs coupables et les mauvaises pensées⁶⁷.

2. La matière suffisante de la confession

Bernard de Rosier et Jean d'Orléans n'en parlent pas. Néanmoins, si la rigoureuse pénitence primitive ne frappait que les péchés graves, dès le V^e siècle cependant les Pères de l'Eglise estiment que l'on peut confesser les péchés mineurs et plus tard les pénitentiels prévoient aussi des compensations pour ces fautes. Il est donc possible qu'au XV^e siècle, les péchés véniels fassent l'objet de la matière suffisante de la confession. Prétendant s'appuyer sur l'ancienne discipline, Luther⁶⁸ rejette la confession des péchés moins importants, tandis que le concile de Trente⁶⁹ déclare l'accusation des péchés véniels non obligatoire mais fort utile.

B) L'obligation pour le pénitent de se confesser

Les fidèles des premiers siècles semblent avoir ignoré la confession des péchés véniels. Par péchés mortels, ils entendaient surtout quelques fautes

66. Session XIV, chap. V et can. 7 sur le sacrement de pénitence (Denz., n. 899 et 917).

67. Selon le canon 988 § 1 du Code de 1983, "le fidèle est tenu par l'obligation de confesser, selon leur espèce et leur nombre, tous les péchés graves commis après le baptême, non encore directement remis par le pouvoir des clés de l'Eglise et non accusés en confession individuelle, dont il aura conscience après un sérieux examen de soi-même".

68. Cf. proposition 8 de Luther condamnée dans la constitution de Léon X du 15 juin 1520 (Fontes, n. 76 ; Denz., n. 748).

69. Session XIV, chap. V et can. 7 sur le sacrement de pénitence. Le canon 988 § 2 du Code de 1983 "recommande aux fidèles de confesser aussi les péchés véniels".

énormes ; plus tard, de nouvelles listes s'y ajoutent. L'influence des moines en ce domaine est primordiale. Ainsi saint Basile et saint Benoît mettent en honneur la confession assez fréquente même de fautes légères. Le pénitentiel de saint Colomban veut que les moines se confessent, avant la communion, des simples langueurs de l'âme. Toutefois l'usage d'accuser les péchés véniels ne s'introduit que très lentement chez les laïques et il est encore regardé comme exceptionnel au XI^e siècle. Plusieurs siècles avant le concile de Latran, en Orient et en Occident, beaucoup de fidèles ont pris l'habitude de se confesser d'abord lors de chaque carême — des lois particulières formulent cette obligation — puis, aux fêtes principales : Noël, Pâques et Pentecôte⁷⁰.

La confession annuelle établie par le canon 21 du IV^e concile de Latran tenu en 1215 devient désormais le principe en droit canonique classique. D'après le droit divin et la théologie morale, le fidèle qui a conscience d'avoir commis un péché mortel est tenu aussi de se confesser mais il s'agit seulement d'une obligation de droit ecclésiastique pour celui qui se sent coupable de péchés véniels.

L'évolution du principe de la confession annuelle, l'âge auquel est tenu de se confesser le pénitent, les moments de l'année pendant lesquels il doit se confesser, le choix du confesseur et les pénalités encourues au cas où le canon 21 ne serait pas observé, seront autant de questions examinées. Le droit particulier de l'Église de Toulouse et du diocèse est plus sévère dans le domaine de la confession que le droit canonique classique.

1. L'évolution du principe de la confession annuelle en droit canonique classique et son application dans le droit particulier du diocèse de Toulouse

C'est parallèlement au rite de la pénitence publique annuelle faite en carême que semble s'introduire l'usage de la confession annuelle. En effet, dès les V^e et VI^e siècles, entrent dans les rangs des pénitents, des chrétiens qui n'ont commis aucune des fautes soumises à la pénitence publique et dès avant le milieu du VIII^e siècle, la confession faite au commencement du carême devient la pratique de beaucoup d'entre eux. Cela ne va pas sans difficulté. Ainsi, un concile bavarois tenu vers 740-750 conseille la confession pure et simple avec une extrême discrétion. Mais elle est imposée déjà avec fermeté trois fois par an pour les fidèles et tous les samedis pour les premiers chanoines tenus à la vie commune dans la règle de Chrodegang. Au contraire, les capitulaires de Théodulfe d'Orléans ne mentionnent qu'une confession au début du carême. Vers l'époque de Charlemagne, quelques fidèles mettent en doute l'obligation de se confesser malgré les affirmations catégoriques d'Alcuin reprises vers 1100 par le pseudo-Augustin. Alcuin affirme que c'est une faute de ne pas s'être confessé avant de communier⁷¹. Au milieu du IX^e siècle, la confession du carême est une coutume bien établie. Les *Capitula* de Rodulfe de Bourges en parlent comme d'un fait reçu qui n'a plus de relation avec la pénitence

70. Vacandard (E.), V^e confession du I^e au XIII^e siècle, *D.T.C.*, t. III, col. 887-892.

71. Alcuin, *De psalmodium usu*, pars 2^{da}, *IX Confessio peccatorum*, P.L., t. CI, 499.

publique. Un rituel de Saint-Gatien de Tours du IX^e ou du X^e siècle, publié par Martène, montre que l'on s'accuse aussi, comme d'une faute, de ne pas s'être confessé en carême⁷².

Cette confession conserve avec la pénitence publique des points de contact puisqu'elle emprunte à cette discipline l'époque de la confession et le fait de retarder l'absolution. Ainsi, même pour la confession privée, le pénitent se présente et fait l'aveu de ses fautes le mercredi des Cendres, mais la règle est de retarder l'absolution jusqu'au Jeudi saint. L'obligation de se confesser une fois l'an est, dès cette époque, synonyme de celle de se confesser en carême. Pour se rendre compte de l'état religieux de son diocèse, l'évêque se renseigne au synode annuel pour savoir quels sont ceux qui ne se confessent pas au moins une fois l'an au début du carême et ne reçoivent pas la pénitence pour leurs péchés⁷³.

Cette confession devient une confession triannuelle et lorsque les fidèles pieux se soumettent spontanément et par dévotion aux mêmes exercices que les pécheurs publics, ils recherchent surtout la purification de l'âme par le double moyen de la confession-absolution et des exercices pénitentiels. Parmi les neuf ou dix moyens que les Pères et les docteurs de l'Eglise énumèrent comme pouvant procurer la rémission des péchés, le moyen sacramental de la confession et de l'absolution paraît privilégié. C'est la manière normale de se mettre en état de grâce, la confession devenant obligatoire avant chaque communion de précepte. Cette discipline apparaît dans la règle de Chrodegang.

Au début du XII^e siècle, elle est fixée et complète : l'obligation de communier plusieurs fois l'an entraîne l'obligation de se confesser chaque fois. Ainsi, le concile d'Esztergom⁷⁴ (Strigonium ou Gran) en Hongrie prescrit que les simples fidèles se confesseront et communieront aux trois principales fêtes : Pâques, Pentecôte et Noël, tandis que les clercs communieront à toutes les grandes fêtes. Ainsi, c'est parallèlement au rite de la pénitence publique annuelle faite en carême que paraît s'introduire l'usage ferme de la confession annuelle. Celui-ci s'étend et se confirme, puis est canonisé peu à peu vers le milieu du IX^e siècle par les constitutions synodales et par les conciles qui déterminent en général que ces confessions, au nombre de trois ou de quatre, seront faites au curé de la paroisse. Au XII^e siècle, tous les docteurs considèrent la confession comme obligatoire sauf Gratien qui se contente d'exposer les arguments pour et contre sans oser conclure. Les avis diffèrent à propos de savoir si cette obligation est imposée par Jésus-Christ ou par l'Eglise.

72. Martène, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, L. I, C. VI, art. 7, t. I, p. 279, col. 1.

73. Regino, *De ecclesiasticis disciplinis*, L. II, C. V, n° 65, P.L., t. CXXXII, 285 ; *item*, 457, 459, 461. Burchard, *Decretum, Lib. I, Cap. XCIV, interrog.* 64, P.L., t. CXL, 577-578.

74. Sz est la graphie hongroise pour indiquer le son s.

Dès le IX^e siècle, tandis que certains conciles prescrivent trois confessions et trois communions par an, d'autres se contentent de la confession précédant la communion pascale⁷⁵. Mais à la fin du XII^e siècle, selon Alain de Lille, le relâchement a ramené les trois ou quatre confessions en pratique, à une seule. Aussi l'Eglise réagit-elle, elle s'efforce alors d'uniformiser la discipline en imposant désormais le minimum. C'est l'œuvre du IV^e concile de Latran tenu en 1215 qui dans le canon 21 *Omnis utriusque sexus*⁷⁶, étend à l'Eglise universelle, la règle de la confession annuelle. Celle-ci régit encore aujourd'hui sur ce point la discipline ecclésiastique. Trois obligations doivent être observées strictement : tout fidèle arrivé à l'âge de discrétion est tenu de faire la confession privée de ses péchés au moins une fois l'an, à son propre curé à moins d'avoir obtenu la permission de s'adresser à un autre prêtre, la désobéissance étant punie d'une double peine, durant la vie l'exclusion de l'Eglise et après la mort, la privation de la sépulture chrétienne. Le canon n'introduit guère de nouveautés. Les deux premiers points sont conformes aux prescriptions antérieures. Au temps de Chrodegang⁷⁷, le peuple chrétien devait déjà se confesser à son curé. Seule la troisième partie du canon qui indique les peines destinées à punir l'insubordination est nouvelle. Si dans le domaine de la confession, on n'innove pas, du moins rend-t-on l'obligation uniforme pour tous.

Peu de canons disciplinaires ont obtenu autant de succès que celui-ci. Durant le XIII^e siècle, les conciles provinciaux et les synodes diocésains renouvellent à tour de rôle la publication de ce canon et en rappellent les sanctions. Si le décret de Latran impose une confession au moins une fois par an, aucun de ces conciles ne considère qu'il a abrogé les législations diocésaines ou les coutumes plus exigeantes. Mais on continue à faire la distinction entre les deux sources d'obligation. Dans certains diocèses, on publie le décret *Omnis utriusque sexus*, dans d'autres on conserve, en plus des obligations de ce dernier, les constitutions et les coutumes particulières qui existent depuis fort longtemps, c'est-à-dire l'obligation de se confesser trois fois par an, avant chacune des trois communions obligatoires. Il en est ainsi à Toulouse en 1229 ; le décret appliqué dans cette ville commence par les mêmes mots que celui de Latran : "*Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, parvenus à l'âge de discrétion, confesseront trois fois par an leurs péchés à leur curé... afin de recevoir trois fois par an le sacrement de l'Eucharistie, la confession précédant toujours la communion*"⁷⁸. Il en est de même à Albi⁷⁹. Bernard de Rosier reprend les constitutions de ses prédécesseurs notamment le décret du concile de

75. Vacandard (E.), V^e confession du I^{er} au XIII^e siècle, *D.T.C.*, t. III, col. 880-886 et Villien (A.), *Histoire des commandements de l'Eglise*, 3^e éd., Paris : Librairie Lecoffre, J. Gabalda et Cie, éditeurs, 1936, pp. 152-159.

76. *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio sacerdoti* : X, V, 38, 12 ; Denzinger, *Enchiridion*, n. 363.

77. Saint Chrodegang, né à Hasbain ou Hapengau v. 712, évêque de Metz sacré en 742, mort le 6 mars 766.

78. *Conc. Tolosan.* (1229), C. XIII, Mansi, t. XXIII, p. 197.

79. *Conc. Albien.* (1254), C. XXIX, *ibid.*, 840.

Toulouse tenu en 1229 quant à la confession puisqu'il incite les fidèles à venir se confesser trois fois par an et celui *Omnis utriusque sexus* du concile de Latran de 1215 quant à la communion⁸⁰. Rappelons que selon lui, les curés qui ont reçu la prêtrise ou leurs vicaires doivent instruire et inciter les fidèles à venir se confesser trois fois par an. En ce domaine, l'archevêque est donc plus sévère que le concile de Latran qui établit le principe de la confession annuelle. Il est plus large, au contraire, quant à celui de la communion puisqu'il prescrit aux fidèles de communier au moins une fois par an c'est-à-dire à Pâques. La latitude leur est ainsi laissée de recevoir le Corps du Christ plus souvent s'ils le désirent. Il exige davantage au regard de la confession que de la communion d'où une dissociation qui joue en faveur de la confession mais en défaveur de la communion. Il pose ainsi un jalon qui conduira à la position des jansénistes. Bernard de Rosier ajoute que si les fidèles n'accomplissent pas leurs obligations, à savoir les trois confessions annuelles et la communion pascale, ils commettront un péché mortel, conformément à ce qui a été établi par le IV^e concile de Latran. Néanmoins, ils pourront les retarder sur le conseil de leur curé ou pour une raison valable⁸¹. Il faut donc que le curé donne la permission à ses paroissiens de faire la communion après Pâques, mais en vertu d'une juste cause que l'archevêque ne précise pas et qu'il est difficile de découvrir. Ils commettraient dans ce cas un simple péché véniel.

2. L'âge auquel est tenu de se confesser le pénitent

Le concile de Latran affirme que tout fidèle est tenu de se confesser et de communier à l'âge de discrétion qui était à cette époque en général sept ans. Mais le nombre d'années exigées pour l'atteindre peut varier entre sept et douze ans. De nos jours, l'âge de discrétion est celui où la raison est assez développée pour distinguer le bien du mal c'est-à-dire sept ans. Les enfants sont donc tenus de se confesser une fois chaque année, à cet âge-là⁸².

Même à l'époque du concile de Latran, les textes des conciles particuliers et les statuts synodaux des diocèses préfèrent fixer l'âge de quatorze ans pour les garçons et de douze ans pour les filles car ils veulent retarder jusqu'à la puberté l'obligation de la loi. L'ensemble du canon 21 est considéré non comme un recueil d'obligations diverses, mais comme une seule obligation comprenant à la fois le précepte de se confesser, celui de communier et la punition qui sanctionne la désobéissance, le précepte et la peine formant un tout.

80. Au terme du IV^e concile de Latran tenu en 1215, Innocent III exige des fidèles qu'ils se confessent une fois l'an auprès de leur propre curé et qu'ils reçoivent la communion des mains de ce dernier également une fois dans l'année.

81. Statuts synodaux de Bernard de Rosier de 1452, XVII *Ex eodem Tit. de audientibus confessiones*, pp. 53-54.

82. Le canon 913 § 1 du Code de droit canonique de 1983 prévoit que : "Pour que la très sainte Eucharistie puisse être donnée aux enfants, il est requis qu'ils aient une connaissance suffisante et qu'ils aient reçu une préparation soignée...". Ce canon ne précise pas l'âge de raison alors que le canon 97 § 2 indique qu'"... à l'âge de sept ans accomplis, l'enfant est présumé avoir l'usage de la raison".

Pour la confession, l'âge de discrétion est celui où les enfants sont capables de discerner le bien du mal et communément l'obligation les atteint vers l'âge de sept ans. Bernard de Rosier ne mentionne pas que cet âge est vraisemblablement fixé à sept ans. Par la suite, l'âge de la communion est retardé et en conséquence la première confession est ou bien dissociée de la première communion ou bien également retardée. Le concile de Trente se borne à rappeler la règle du concile de Latran mais ne mentionne pas que l'enfant est tenu de se confesser à son "propre curé"⁸³.

3. Les moments de l'année pendant lesquels le pénitent doit se confesser

La confession est la préparation à la communion qui doit être faite à Pâques, c'est donc à ce moment-là qu'il faut se confesser. Hostiensis affirme ce principe⁸⁴ que confirment les constitutions diocésaines des synodes et des conciles. Certaines d'entre elles fixent encore d'autres périodes pendant lesquelles les fidèles sont tenus de se confesser. Le concile de Latran ordonne de publier fréquemment le décret *Omnis* dans les églises afin que personne ne prétende l'ignorer. Il est partout obéi. En outre, bien des législations particulières ne se bornent pas à répéter l'ordre donné par ce décret, mais fixent le nombre de fois et les diverses époques de l'année pendant lesquelles on doit se confesser. Ainsi, Bernard de Rosier demande aux curés et aux vicaires d'inciter le peuple à venir se confesser trois fois par an : au commencement du carême, avant la fête de la Pentecôte et au début de l'Avent.

4. Le choix du confesseur

Cette confession annuelle, fixée par les constitutions particulières au temps de Pâques, doit être faite au propre prêtre de chaque fidèle, à moins qu'il n'obtienne de ce dernier la permission de s'adresser à un autre prêtre. Le juge du for pénitentiel est en premier lieu l'évêque, puis le curé de la paroisse. D'après Chrodegang, le peuple est tenu de se confesser à son propre prêtre *sacerdoti suo*, de même les moines à l'évêque ou à leur prieur⁸⁵. Aucun évêque ou curé ne doit, selon Régino et Burchard, admettre à la réconciliation un pénitent étranger sans le consentement de son propre curé⁸⁶. Ces dispositions confirmées par le décret *Omnis* sont maintenues dans tous les textes des législations diocésaines et provinciales jusqu'au moment où s'étendent les Ordres Mendiants. La lutte entre le clergé séculier et le clergé régulier est longue et les papes interviennent souvent pour assouplir ces conflits. Les *Extravagantes communes* témoignent de cette sollicitude pontificale. Les disputes s'élèvent entre les deux clergés non pas à propos de la confession des curés mais pour

83. Sess. XIV, chap. V et canon 3 sur le sacrement de pénitence (Denz., n. 901 et 918). Le décret *Quam singulari* du 8 août 1910 déclare explicitement que l'âge de discrétion pour la confession et pour la communion est celui où débute l'usage de la raison (*Fontes*, n. 2103).

84. *Summa Hostiensis*, fol. 342 V, col. 1.

85. *Regula canonicor.*, C. XXXII, P.L., t. LXXXIX, 1072.

86. *Regino, De ecclesiasticis disciplinis*, L. I, C. CCCIX, P.L., t. CXXXII, 253 ; cf. *ibid.*, C. CCLXXXVIII, col. 245 ; Burchard, *Decretum*, Lib. XIX, Cap. II, P.L., t. CXL, 949.

celle des fidèles. Cette querelle ressemble à celle qui avait eu lieu pour l'obligation d'assister à la messe dans l'église paroissiale du curé. La lutte continue en France pendant des siècles. La pratique ancienne, confirmée par le décret de Latran, réserve au curé de la paroisse le droit d'entendre la confession de ses paroissiens. Ce décret oblige en outre à obtenir la permission du curé pour se confesser à un autre prêtre. Les évêques y ajoutent parfois une nouvelle restriction en suspendant, pendant la quinzaine de Pâques, l'approbation qu'ils avaient donnée aux confesseurs appartenant notamment aux Ordres Mendiants et ils conservent ainsi longtemps, intacte, aux chefs de paroisse leur juridiction ancienne. Mais on ne peut la maintenir indéfiniment. Il y a ainsi contre ce droit exclusif du curé de la paroisse une réaction dont les souverains pontifes sont les agents les plus actifs. Par suite des privilèges accordés d'abord aux Ordres Mendiants, puis aux Jésuites, et enfin étendus peu à peu par la pratique à tous les autres prêtres réguliers et séculiers, on est parvenu à supprimer l'obligation de s'adresser, même pour la confession pascale, au propre prêtre, tel qu'on l'entendait autrefois — c'est-à-dire au curé — en dépit de résistances longues et acharnées faites par les évêques et le clergé paroissial. Bernard de Rosier, au contraire, n'indique pas de dérogation. Le confesseur est le curé ou son vicaire.

5. Les pénalités encourues en cas de non observance du canon 21 du concile de Latran

La troisième partie du décret *Omnis* indique les pénalités qui frappent la désobéissance : elle consiste durant la vie à être exclu de l'Eglise et après la mort à être privé de la sépulture chrétienne : *alioquin et vivens ab ingressu ecclesiae arcebitur, et moriens christiana careat sepultura*. Tous les conciles et synodes qui suivent celui de Latran en renouvellent fidèlement la promulgation. Ainsi Bernard de Rosier prévoit seulement qu'au cas de manquement aux trois confessions et à la communion pascale, le fidèle commet un péché mortel conformément à ce qui a été établi au IV^e concile de Latran. Il ressort donc de cette prescription que la désobéissance est punie de la double peine. Celle-ci frappe non seulement ceux qui manquent aux obligations de la confession annuelle et de la communion pascale, mais également ceux qui n'auraient omis que l'une des deux. Malgré la menace de ces pénalités sévères, en particulier celle qui est la plus redoutée de toutes — le refus de la sépulture ecclésiastique —, de nombreux fidèles passent leur vie sans jamais se confesser. Aussi pour que ce canon soit observé strictement, oblige-t-on chaque curé à se procurer avec les fonds de l'église un registre appelé *liber status animarum* sur lequel il est tenu d'inscrire le nom de tous les fidèles qui se sont confessés à Pâques⁸⁷. Les autres prêtres ou les religieux sont obligés de lui transmettre par écrit le nom de ses paroissiens qui ont usé de leur ministère. On connaît ainsi les personnes n'ayant pas satisfait au précepte et leur nom est communiqué au synode tenu après Pâques⁸⁸. Pour atteindre ce but, l'Eglise prescrit aux

87. L'exigence pour chaque curé de tenir le *liber status animarum* par le concile de Trente a encore été observée jusqu'à nos jours par certains curés particulièrement zélés.

88. *Concil. Narbonnen.* (1227), c. VII, Mansi, t. XXIII, 23.

prêtres et surtout aux curés, parfois sous peine d'excommunication, de posséder le texte du décret de Latran en latin et en langue vernaculaire et de le publier en cette dernière langue. Les conciles joignent parfois aux peines d'ordre spirituel une sanction temporelle : l'amende qui atteint les prêtres et les fidèles qui ne se sont pas conformés au précepte complet de la confession annuelle. En réalité, ces prescriptions concernant l'exclusion de l'Église pendant toute leur vie ne sont pas appliquées. Bernard de Rosier prévoit une atténuation à ces pénalités sévères lorsqu'il permet au pénitent de retarder la communion s'il estime ne pas être prêt, ce retard étant considéré uniquement comme un péché véniel. Au contraire, le refus de sépulture ecclésiastique survit plus longtemps. Toutefois le rituel de Paul V mentionne que cette peine n'est effective que si le coupable est pécheur public et encore uniquement s'il n'a donné avant sa mort aucun signe de contrition⁸⁹. On ne refuse donc presque nulle part la sépulture ecclésiastique à ceux qui avaient simplement omis leur confession annuelle s'ils donnent en mourant des signes de contrition.

Pendant quelque temps est observée l'exclusion de l'Église, durant la vie, de ceux qui ne s'étaient pas confessés à l'époque prescrite, car les docteurs considèrent comme suspects d'hérésie ceux qui passent plus d'un an sans se confesser. Mais à mesure que le nombre des coupables augmente, l'Église applique les pénalités d'une manière moins rigoureuse. Si les fidèles qui la fréquentent satisfont en général aux autres obligations du chrétien, on se garde bien de les expulser pour la simple raison qu'ils ne se confessent pas. Quant au canon de Latran, il est d'abord interprété avec rigidité. Alexandre de Halès et saint Bonaventure jugent soumis à cette loi même les fidèles qui ont seulement commis des péchés véniels. Saint Thomas estime ce point douteux et il se demande comment il serait possible d'accuser tous ses péchés véniels. Pour Scot, personne n'est tenu de les confesser. Cette doctrine communément admise à l'époque du concile de Trente est indirectement sanctionnée par ce dernier qui rappelle le canon de Latran sans en modifier l'interprétation courante⁹⁰. L'obligation, en cas de péché mortel, de se confesser avant de communier est admise par saint Thomas et les autres scolastiques. Le point de savoir si elle était de droit divin ou d'origine simplement ecclésiastique a toujours été discutée⁹¹. La première partie du décret *Omnis*, qui est essentielle, subsiste dans le Code de 1983 avec toute sa force obligatoire. Si l'observance n'en est plus aussi générale qu'autrefois, l'Église en maintient l'obligation avec autant d'énergie. Ce précepte de la confession doit être rapproché du suivant qui oblige à la communion pascale, les deux préceptes formant un tout.

89. C'est la discipline confirmée par le Code de 1983 (canon 989) qui prescrit la confession annuelle, sans indiquer qu'elle doit être faite au propre curé. La sanction qui refuse la sépulture ecclésiastique n'atteint donc que le pécheur public impénitent (canon 1184).

90. Denziger, *Enchiridion*, n. 901.

91. Denziger, *Enchiridion*, n. 880.

Conclusion

Le concile de Trente formule d'une façon assez détaillée la vraie doctrine. De plus, il établit que l'absolution prononcée par le prêtre est un véritable jugement⁹² qui remet les fautes par lui-même⁹³ — ce caractère judiciaire donnant sa particularité propre au sacrement de pénitence —⁹⁴. Ainsi depuis ses origines lors de l'établissement de l'*ordo poenitentium*, le sacrement de pénitence n'a pas cessé de remplir cet office. La rémission des péchés a évolué en s'étendant au pardon de toutes les fautes, graves et même vénielles, lors de l'apparition et de la généralisation de la pénitence privée et en même temps, elle s'est fondue dans la direction de conscience.

92. Concile de Trente, session XIV, chap. VI et can. 9 sur le sacrement de pénitence (Denz., n. 902 et 919).

93. Contrairement à ce qu'affirma Baius : propositions 57 et 58 condamnées dans la constitution de Pie V du 1er octobre 1567 (Fontes, n. 124 et Denzinger, n. 1057-1058).

94. Le titre IV du livre IV du Code de droit canonique de 1983 intitulé : "Le sacrement de pénitence" consacre trente-trois canons au sacrement proprement dit (chap. I à III) et six canons aux indulgences (chap. IV). Le canon 959 servant de préambule mentionne que : "*Dans le sacrement de pénitence, les fidèles qui confessent leurs péchés à un ministre légitime, en ont la contrition et forment le propos de s'amender, obtiennent de Dieu, par l'absolution donnée par ce même ministre, le pardon des péchés qu'ils ont commis après le baptême, et ils sont en même temps réconciliés avec l'Eglise qu'en péchant ils ont blessée*".